VOS OBLIGATIONS

Dossier D'INFORMATION

En tant que chef d'entreprise, quelles sont mes obligations en matière de santé et de sécurité au travail ?

Si vos salariés sont susceptibles d'être exposés à un risque, notamment parce qu'ils utilisent un produit cancérogène sur leur lieu de travail, vous devez impérativement :

- **Evaluer les risques** d'exposition aux postes de travail.
  - Il s'agit de la démarche d'évaluation des risques qui doit être transcrite dans le Document Unique (DU) et mise à jour une fois par an.
- **Remplacer les produits ou les procédés nocifs** par des produits ou des procédés non ou moins dangereux.
  - Si ce n'est pas techniquement possible, vous devez mettre en place des mesures pour réduire le risque au plus bas niveau possible (protections collective et individuelle).
- **Former et informer vos salariés.**
  - Les supports et contenus porteront sur les risques pour la santé, les mesures de prévention à respecter, l'utilisation des dispositifs de protection collective et le port des équipements individuels mis à disposition.

! À SAVOIR

En matière d'accident du travail et de maladie professionnelle, il y a faute inexcusable s'il est prouvé que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures de prévention ou de protection nécessaires pour l'en préserver.

Qu'est ce que je risque si je ne fais rien ?

Vis-à-vis de la loi, en tant qu'employeur vous êtes responsable de la santé et de la sécurité de vos salariés. Vous avez une obligation de résultat.
Ne rien faire alors que vos salariés courent un risque du fait de leur travail vous expose à une sanction pénale.

! À RETENIR

Le chef d'entreprise a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses salariés. La reconnaissance d'une faute inexcusable entraîne un coût financier très lourd pour l'entreprise.

Y a-t-il des obligations spécifiques envers les salariés exposés ?

Les salariés qui sont exposés à un produit ou à un procédé de travail cancérogène bénéficient de certains droits :

- Un **suivi médical renforcé** avec une visite chez le médecin du travail tous les ans et non pas tous les deux ans.
- Une **fiche d'exposition** établie par l'employeur précisant les produits dangereux et les conditions d'exposition.
- Une **attestation d'exposition** à remplir par l'employeur avec l'aide du médecin du travail et à remettre au salarié lorsqu'il quitte l'entreprise.